

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE**  
**NUMÉRO 2023-02**

Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Manicouagan

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a adopté, le 9 février 2005, le règlement de remplacement 2004-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a adopté, le 10 mai 2006, le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2006-06 modifiant le règlement 2004-07;

CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires municipales et des Régions a signifié son désaveu à l'endroit du règlement de contrôle intérimaire 2006-06, le 21 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que le RCI de remplacement 2006-15, protégeant notamment les ZEC, a été approuvé par le ministre le 14 février 2007;

CONSIDÉRANT que les connaissances et les données concernant les potentiels de vent ainsi que les technologies liées à l'exploitation du potentiel éolien ont évoluées depuis 2007;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'éoliennes sur terres publiques est aussi encadrée par des plans régionaux de développement du territoire public – volet éolien (PRDTP) et le plan d'aménagement du territoire public (PATP);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer une mise à jour de la réglementation concernant les éoliennes commerciales et domestiques sur le territoire de la MRC de Manicouagan;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a précédé le présent règlement lors de la séance du 24 mai 2023.

Sur motion de Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu que le conseil de la MRC de Manicouagan adopte le présent règlement portant le numéro 2023-02 et décrète et statue ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1.1 Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement de contrôle intérimaire 2006-15.

**Article 1.2 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Manicouagan et porte le numéro 2023-02.

### **Article 1.3 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de Manicouagan, plus précisément dans les municipalités de Baie-Trinité, Godbout, Franquelin, Baie-Comeau, Pointe-Lebel, Pointe-aux-Outardes, Chute-aux-Outardes, Ragueneau et le TNO de la Rivière-aux-Outardes.

### **Article 1.4 But du règlement**

Le but du règlement est de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

### **Article 1.5 Validité du règlement**

Le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **Article 1.6 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

### **Article 1.7 Préséance et effets du règlement**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou ville de la MRC de Manicouagan.

Aucun certificat d'autorisation ni permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville visée à l'article 1.3, à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet. Ces normes ne peuvent entrer en conflit avec les normes dictées par le présent règlement mais peuvent être plus restrictives.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 2.1 Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
2. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
3. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
4. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

## **Article 2.2 Unité de mesure**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Le principe de réciprocité est applicable pour toute nouvelle construction.

## **Article 2.3 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

**Arpenteur-géomètre** : Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

**Construction** : Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

### **Immeuble protégé :**

Classe A : Bande de protection de 1,5 km

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- c) Un théâtre d'été;
- d) Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques;
- e) Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente.

Classe B : Bande de protection de 1,5 km dans laquelle l'éolienne n'est pas visible à partir de ces immeubles

- a) Un parc municipal;
- b) Un parc régional, au sens du Code municipal du Québec;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) Un centre de ski ou un club de golf;
- f) Un établissement de camping reconnu;
- g) Un temple religieux;
- h) Une rivière à saumon ou une pourvoirie à droits exclusifs.

**Résidence** : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements y compris les chalets, mais à l'exception des camps de chasse.

**MRC** : Municipalité régionale de comté de Manicouagan.

**Périmètre d'urbanisation (Périmètre urbain)** : Secteur à l'intérieur d'une municipalité qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) et où se concentre les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.) et identifié comme tel au schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur pour la MRC de Manicouagan.

**Périmètre rural (Périmètre urbain secondaire ou Périmètre rural) :** Composé de petits hameaux ou de développements le long d'une rue/route qui regroupe principalement des résidences et, de manière ponctuelle, des activités commerciales et de services de proximité ou d'accommodation, tel que défini au SAD.

**Camp de chasse ou de pêche ou abri sommaire :** Bâtiment permanent d'une superficie d'au plus 20 m<sup>2</sup> servant à des fins de chasse et de pêche.

**TNO :** Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes de la MRC de Manicouagan sur lequel la MRC de Manicouagan agit à titre de municipalité locale selon les lois en vigueur.

**Éolienne :** Machine à axe horizontal ou vertical, à pale ou à turbine, utilisant la force du vent pour produire un travail.

**Éolienne à axe vertical/turbine :** Machine à axe vertical sans pale munie d'une turbine de forme hélicoïdale utilisant la force du vent pour produire un travail.

**Éolienne commerciale :** Une ou plusieurs éoliennes destinées uniquement à la production d'énergie électrique vendue au réseau de distribution d'électricité.

**Éolienne domestique :** éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 3.1 Application du présent règlement**

##### **Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné**

L'application du présent règlement et la surveillance sur le terrain sont confiées aux fonctionnaires désignés, c'est-à-dire aux fonctionnaires responsables de l'émission des permis et certificats de chacune des municipalités et de la MRC pour le TNO, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1).

##### **Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

1. émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
2. tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement, en vertu du présent règlement ainsi que les raisons du refus d'émission du permis;
3. tenir un dossier de chaque demande de permis;
4. faire rapport par écrit à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement;
5. aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;

6. aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
7. dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

### **Article 3.1.3 Droit de visite**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes les questions relatives à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne dont il juge la présence pertinente à titre d'expert pour procéder aux vérifications requises.

### **Article 3.2 Émission des permis de construction**

#### **Article 3.2.1 Obligation du permis de construction**

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes ci-après aussi appelées constructions.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement pour et au nom de la MRC de Manicouagan.

Aucune autre autorisation de la MRC de Manicouagan n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le règlement.

#### **Article 3.2.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction d'un projet commercial**

Toute demande de permis de construction d'un projet commercial doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée minimalement des documents et informations suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. L'identification cadastrale du lot ou la désignation du lieu;
3. Un document faisant état de la nature du projet et indiquant, entre autres, s'il s'agit de la construction ou du démantèlement d'une ou des éoliennes et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires;
4. Une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;
5. Une copie conforme du décret gouvernemental autorisant le projet;
6. Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation ou permis de tous les ministères concernés par la demande;

7. Une copie de l'autorisation (bail) du ministère devra être fournie si la construction est située sur les terres publiques ou du délégataire si le projet est situé sur les terres publiques intramunicipales (TPI);
8. Un plan projet d'implantation par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation des éoliennes et autres éléments du projet ainsi que la localisation par rapport aux autres éléments prévus ou présents à proximité. Notamment, ce plan contient :
  - a. Les points cardinaux;
  - b. Les limites du ou des lots visés par la demande lorsque loti(s) ;
  - c. La localisation et les distances dans un rayon de 2 km des éléments suivants :
    - Bâtiments résidentiels;
    - Bâtiments d'élevage;
    - Immeubles protégés en fonction du présent règlement;
    - Emprises de chemins et rues publics existants ou projetés;
    - Affectations, territoires et zones d'interdiction et de protection, tel que prévu au présent règlement ou dans tous règlements provinciaux;
    - Lacs, cours d'eau, rivières, ruisseaux coulant en continu et milieux humides;
    - Tous réseaux de gazoduc, voies cyclables, transport d'énergie publique, télécommunication et ferroviaire;
    - Toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande;
9. Le plan de construction;
10. L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
11. La valeur des travaux;
12. Tout document produit dans le cadre d'étude d'intégration des éoliennes au milieu, tel qu'une simulation visuelle;
13. Une étude géotechnique pour les éoliennes commerciales;
14. Une description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur et de la fondation de l'éolienne;
15. Une description des chemins et rues publics empruntés par le promoteur durant ses travaux d'implantation ou de démantèlement d'une ou plusieurs éoliennes;
16. Une description (tracé, coupes) des chemins d'accès permanents et temporaires pour les travaux et donnant accès aux installations conformes aux exigences du présent règlement;
17. Une description et la localisation du réseau collecteur d'électricité et des postes de raccordement du promoteur ou requérant;
18. Une description des conditions dans lesquelles le démantèlement et la remise en état des lieux sont faites;
19. Une copie de tout acte notarié lorsque requis par l'une ou l'autre des dispositions présentes à ce règlement;
20. Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

### **Article 3.2.3      Forme et contenu de la demande de permis de construction d'un projet domestique**

Toute demande de permis de construction d'un projet d'implantation d'éolienne domestique doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée minimalement des documents et informations suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. L'identification cadastrale du lot ou la désignation du lieu;
3. Un document faisant état de la nature du projet et indiquant, entre autres, s'il s'agit de la construction ou du démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires;
4. Une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;
5. Une copie du bail du ministère concerné ou du délégataire si le projet est situé sur les terres publiques ou des terres publiques intramunicipales (TPI);
6. Un plan projet d'implantation indiquant la localisation de l'éolienne et autres éléments du projet ainsi que la localisation par rapport aux autres éléments prévus ou présents à proximité. Notamment, ce plan contient :
  - a. Les limites du ou des lots visés par la demande lorsque loti(s) en d'autres cas la désignation du lieu;
  - b. La localisation sur le même lot ou terrain et sur les lots adjacents ainsi que les distances avec des éléments suivants :
    - Bâtiments résidentiels;
    - Immeubles protégés en fonction du présent règlement;
    - Emprises de chemins et rues publics existants ou projetés;
    - Lacs, cours d'eau, rivières, ruisseaux coulant en continu et milieux humides;
    - Toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande;
7. Le modèle et la marque de l'éolienne;
8. L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
9. La valeur des travaux;
10. Une description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur et de la fondation de l'éolienne;
11. Une copie de tout acte notarié lorsque requis par l'une ou l'autre des dispositions présentes à ce règlement;
12. Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

### **Article 3.2.4      Suivi de la demande de permis de construction**

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus 60 jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

### **Article 3.2.5 Tarif du permis de construction et renouvellement**

Le calcul du coût du permis de construction d'une éolienne commerciale, d'un mât de mesure de vent et/ou d'une ou plusieurs sous-stations électriques est établi en fonction du coût du projet sur le nombre de constructions à implanter, soit le coût du projet par éolienne.

Chaque éolienne ou construction à implanter est considérée comme un projet distinct et requiert un permis.

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est au bénéfice de la municipalité émettrice.

**Tableau : Coût des permis liés à l'implantation d'une éolienne**

<b>Éoliennes commerciales</b>	
Coût des travaux de 0 \$ à 99 999 \$ par éolienne	3,00 \$ le 1 000 \$
Coût des travaux de 100 000 \$ à 499 999 \$ par éolienne	300 \$ sur le premier 100 000 \$ et 1,00 \$ le 1 000 \$ sur l'excédent
Coût des travaux de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ par éolienne	1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et 1,00 \$ le 1 000 \$ sur l'excédent
Coût des travaux de plus de 1 000 000 \$ par éolienne	1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et 0,50 \$ le 1 000 \$ sur l'excédent, jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$
Modification (sans déplacement) de plus de 10 % de la puissance installée d'une éolienne commerciale existante	250 \$
Poste de raccordement	500 \$
Installation de mât de mesure de vent	250 \$
Démolition d'une construction	200 \$
<b>Éoliennes domestiques</b>	
Implantation, déplacement, modification, renouvellement de permis ou démolition d'une éolienne domestique	Tarif établi pour un bâtiment accessoire par le règlement sur les permis et certificats de la municipalité concernée

Le permis est valide pour une période de deux ans à compter de sa date d'émission.

Dans le cas d'éoliennes commerciales, une demande de prolongation de délai d'un an peut être déposée, si la demande est conforme à la première demande et que le tarif de la première demande a été défrayé. La tarification de la seconde demande est établie à 100 \$ par éolienne commerciale.

### **Article 3.2.6 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction ou un certificat d'autorisation seulement si les conditions suivantes sont remplies :

1. La demande est conforme au présent règlement;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
3. Le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.



## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

### **Article 4.1 Disposition relative à l'implantation de tous les types d'éoliennes**

#### **Article 4.1.1 Accord d'utilisation de l'espace**

Une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

### **Article 5.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques**

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de posséder des caractéristiques particulières en termes de dimension et d'émission de bruit et si elles sont utilisées à des fins accessoires à un usage principal. L'éolienne domestique pourra être implantée si son installation répond aux conditions suivantes :

1. L'éolienne domestique est de moins de 12 m, les pales ont moins de 4 m de diamètre, la limite de puissance est de 50 kW;
2. Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique;
3. Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 45 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 m de l'appareil;
4. Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 45 Db sur les lots adjacents;
5. Lorsque couplée avec des batteries, celles-ci devront être placées et regroupées dans un espace situé à l'intérieur d'un bâtiment, lequel espace devra avoir une résistance au feu de 45 minutes;
6. Pour être autorisée, une éolienne domestique devra être d'une couleur gris pâle, blanc ou se fondre avec son environnement immédiat afin de limiter l'impact visuel;
7. En aucun cas une éolienne domestique ne sera installée sur un mât;
8. Une éolienne domestique peut être installée au niveau moyen du sol du terrain récepteur dont la superficie ne saurait être inférieure à 4 000 m<sup>2</sup>. Dans de tel cas, l'éolienne doit être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou en villégiature riveraine, de la ligne naturelle des hautes eaux;
9. Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain;
10. Une éolienne de type domestique peut être installée sur une toiture d'immeuble de type commercial, industriel ou public si la superficie totale de la toiture est d'au moins 100 m<sup>2</sup>. Dans de tel cas, l'éolienne devra être implantée dans la moitié arrière du toit donnant sur la cour arrière de l'édifice;
11. Une seule éolienne domestique est autorisée par superficie de 100 m<sup>2</sup> de toiture de tout immeuble commercial, industriel ou public;

12. Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures ou, dans de tel cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice;
13. L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide tel que ceux protégés par le PRMHH ou un milieu humide d'intérêt spécifiquement identifié par la MRC.

#### **Article 5.2 Démantèlement d'une éolienne domestique non fonctionnelle**

Une éolienne domestique non fonctionnelle doit être retirée et correctement disposée dans les 12 mois.

#### **Article 5.3 Restriction d'application**

Toute municipalité visée par le présent règlement peut régir, par règlement, selon les usages, l'implantation d'éoliennes de type domestique en adoptant des conditions plus sévères que celles édictées au présent règlement.

### **CHAPITRE 6 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES**

#### **Article 6.1 Implantation des éoliennes commerciales à proximité des immeubles protégés**

Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée à l'intérieur des immeubles protégés de catégorie A, ni dans un rayon de 1 500 m autour de ceux-ci, si ces immeubles sont situés à l'extérieur des affectations de périmètres urbains, périmètres ruraux, les affectations agricoles, de conservation, maritime et de villégiature identifiées au SAD.

Si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'éolienne commerciale ne sera visible à partir de tout point compris à l'intérieur des immeubles protégés de catégorie B, l'implantation d'éoliennes commerciales pourrait être autorisée.

#### **6.2 Incompatibilité d'implantation des éoliennes commerciales**

Notamment, sont incompatibles avec l'implantation d'éoliennes commerciales :

- Les sites où des droits d'usages exclusifs sont déjà consentis;
- Le milieu hydrique y compris les îles et le fleuve;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide protégé par le PRMHH ou un milieu humide d'intérêt spécifiquement identifié par la MRC;
- Les territoires de conservation (les réserves écologiques, les parcs nationaux, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables et leur habitat);
- Les refuges fauniques;
- Les sites archéologiques ;
- Les sites des paysages remarquables identifiés au SAD ;
- Les sites géologiques exceptionnels;
- L'intérieur des affectations suivantes : périmètre urbain, périmètre rural, les affectations agricoles, de conservation, maritime, récréotouristiques et de villégiature identifiées au SAD;
- Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée à moins de 1 000 m d'un périmètre urbain ou rural.

Nonobstant ce qui précède, un parc éolien peut être implanté en terre publique dans un territoire de conservation ou sous protection uniquement si autorisé par le gouvernement et que la démarche est soutenue par des études probantes et des moyens de compensations appropriés.

Également, un parc éolien peut être implanté dans une affectation récréotouristique conditionnellement au dépôt d'études démontrant que l'implantation dudit parc éolien ne met pas en péril la pérennité des installations et activités déjà en place par le bruit, l'aspect visuel (paysages) ou l'impact sur la faune et la flore, à moins de compensations.

### **Article 6.3 Norme générale d'implantation d'un parc d'éoliennes commerciales**

De façon générale, l'implantation d'éoliennes doit respecter les principes suivants :

1. Le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage;
2. Les structures géomorphologiques et paysagères;
3. Les références verticales;
4. L'évitement de la concurrence visuelle entre éoliennes et milieu bâti ou la covisibilité des parcs;
5. L'intégration uniforme au site (un seul modèle de structure dans un parc, même couleur, forme tubulaire, sens de rotation de ses pales identiques, proportions des différentes éoliennes similaires dans un même parc).

### **Article 6.4 Protection du corridor touristique des routes 138 et 389 et du corridor fluvial du St-Laurent**

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 000 m située de part et d'autre de l'emprise des routes 138 et 389.

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 500 m de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent vers l'intérieur des terres.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent être levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise de la route 138 et 389 sur une distance de 1 000 m ou à partir de la route 138 en direction du Fleuve Saint-Laurent.

Outre le paragraphe 1, l'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne de part et d'autre de l'emprise d'une route du réseau supérieur du MTMD tel que précisé dans les orientations gouvernementales relatives à l'implantation d'éoliennes, et ce, en tout temps.

### **Article 6.5 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un réseau ferroviaire**

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à moins de 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne et d'un chemin de fer.

## **Article 6.6      Implantation d'éoliennes commerciales à proximité de résidences**

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 m d'une résidence, y compris un chalet situé hors des périmètres de protection des milieux urbains.

Toute nouvelle résidence doit être implantée à une distance supérieure à 500 m d'une éolienne commerciale.

## **Article 6.7      Forme et couleur des éoliennes commerciales**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales devront :

1. être de forme longiligne et tubulaire;
2. être de couleur blanche, gris pâle ou se fondre dans le paysage;
3. être libre de toute affichage publicitaire sur toutes les parties de l'éolienne. Un logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle.

## **Article 6.8      Raccordement des éolienne commerciales**

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de raccordement ou de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones.

À l'exception du raccordement du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec, l'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils devront être retirés du sol sauf s'ils sont situés sous une rue.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

## **Article 6.9      Chemin d'accès des éoliennes commerciales**

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale ou un parc éolien peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise du chemin d'accès est de 12 m;
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 m d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

## **Article 6.10      Démantèlement des éoliennes commerciales**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements conformément au décret gouvernemental applicable. Également, le propriétaire devra s'assurer :

- de l'obtention d'un permis de démolition auprès de la municipalité concernée;
- d'une remise en état du site à la fin des travaux par des mesures visant à stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 7.1 Pénalités**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible des pénalités suivantes :

1. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
2. Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
3. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
4. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où le constat relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

### **Article 7.2 Recours**

La MRC de Manicouagan, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **Article 7.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

MARCEL FURLONG  
PRÉFET

---

LISE FORTIN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	24 mai 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	21 juin 2023
RÉSOLUTION :	2023-123
APPROBATION DU MINISTRE :	1 <sup>er</sup> septembre 2023
PUBLICATION :	5 juillet 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi